

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 038 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Gérontologique du Compiégnois, sise 589, avenue Octave Butin à Margny lès Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
 Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;
 Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;
 Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;
 Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;
 Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 Vu le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé
 Considérant que l'association Réseau Gérontologique du Compiégnois permet le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes grâce à une prise en charge globale sanitaire et sociale de qualité et coordonnée en son sein.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Gérontologique du Compiégnois est fixé à 139 443.00€

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2011

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 400,00
Matériel de bureau / informatique	2183	1 000,00
Mobilier	2184	400,00
Système d'informations		500,00
Acquisition de logiciels	205	0,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance	611	500,00
Création, réactualisation du site	623	0,00
Fonctionnement		94 430,00
Frais de personnel	64 ou 6214	85 930,00
Formation du personnel et médecine du travail	628	2 500,00
Comptable, paie	6226	6 000,00
Commissaire aux comptes	6226	
Fonctionnement général		29 853,00
Location locaux	613	6 000,00
Charges de copropriété	614	1 500,00
Électricité / eau	606	2 000,00
Assurance habitation	616	400,00
Fourniture de bureau	60225	4 000,00
Frais postaux et télécommunication	626	4 000,00
Location voiture	6135	3 853,00

Carburant	60613	2 500,00
Assurance auto	616	1 100,00
Frais de mission/réception, frais de déplacement	625	1 500,00
Autres dépenses		3000,00
Formation		1 600,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	8 00,00
Matériel / locaux	613	0,00
Indemnité participant	656	800,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins		11 660,00
Réunions de coordination médecins	6226	4 620,00
Réunions de coordination infirmiers	6226	1 540,00
Réunions de coordination kinés	6226	1 540,00
Réunions de réévaluation médecins	6226	2 640,00
Réunions de réévaluation infirmiers	6226	1 320,00

TOTAL	139 443.00 euros
--------------	-------------------------

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Réunion de coordination	Médecin	x		66 euros	70	4 620,00
Réunion de coordination	Infirmier	x		22 euros	70	1 540,00
Réunion de coordination	Kinésithérapeute	x		22 euros	70	1 540,00
Réunion de réévaluation	Médecin	x		44 euros	60	2 640,00
Réunion de réévaluation	Infirmier	x		22 euros	60	1 320,00
				Total	11 660,00	

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Gérontologique du Compiégnois.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Réseau Gérontologique du Compiégnois, sise 589, avenue Octave Butin à Margny lès Compiègne concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Gérontologique du Compiégnois, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la SOMME.

Fait à Amiens, le 28 février 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Mme Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 043 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Oncageoise, sise avenue Paul Rougé à Senlis

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Oncageoise améliore la qualité de la prise en charge globale, tant institutionnelle qu'à domicile du patient âgé de plus de 75 ans atteint de cancer.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Oncageoise est fixé à 117 200,00 €

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		500,00
Matériel de bureau / informatique	2183	500,00
Mobilier	2184	0,00
Système d'informations		0,00
Acquisition de logiciels	205	0,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance (conception développement)	611	0,00
Fonctionnement		107 700,00
Frais de personnel	64 ou 6214	104 200,00
Formation du personnel	628	1 000,00
Comptable	6226	2 500,00
Paie	6226	
Commissaire aux comptes	6226	
Fonctionnement général		1 500,00
Location	613	0,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	0,00
Assurance habitation	616	0,00
Fourniture de bureau	60225	5 00,00
Frais postaux et télécommunication	626	500,00

Location voiture	6135	0,00
Carburant	60613	0,00
Assurance auto	616	0,00
Frais de mission/réception	625	500,00
Formation		5 982,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	1 500,00
Matériel / locaux	613	4 482,00
Indemnité participant	656	0,00
Rémunération spécifiques des PS libéraux hors soins-soins		1 518,00
Participation RCP	6226	1 518,00
TOTAL		117 200,00 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Détails prix unitaire	Montant
Participation des médecins libéraux aux RCP				23	66.00	1 518,00
				Total		1 518,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Oncageoise.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association réseau Oncageoise, sise avenue Paul Rougé à Senlis concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Oncageoise, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la SOMME.

Fait à Amiens, le 1^{er} mars 2011
Pour Le Directeur Général
M. Christophe JACQUINET

- 54 -

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 045 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Aloïse, sise 92, rue de la Mie au Roy à Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Aloïse permet de contribuer au maintien à domicile des patients atteints de la maladie d'Alzheimer dans les meilleures conditions possibles par une prise en charge médico-sociale.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Aloïse est fixé à 362 300,55€

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2011

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant total maximal accordé pour 2011
Équipement		
Matériel de bureau / informatique	2183	1 200,00
Mobilier	2184	0,00
Système d'informations		
Acquisition de logiciels	205	0,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	124,00
Frais de sous traitance	611	0,00
Création, réactualisation du site	623	810,00
Fonctionnement		
		310 460,21
Frais de personnel	64 ou 6214	288 760,21
Formation du personnel et médecine du travail	628	9 000,00
Comptable, paie	6226	6 000,00
Commissaire aux comptes	6226	3 000,00
Entretien des locaux		3 700,00
Fonctionnement général		
		36 735,14
Location locaux et photocopieur	613	6 000,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	0,00
Assurance habitation	616	800,00
Fourniture de bureau	60225	8 500,00
Frais postaux et télécommunication	626	9 050,00
Location voiture	6135	0,00

- 55 -

Carburant	60613	500,00
Assurance auto	616	0,00
Frais de mission/réception, frais de déplacement	625	10 000,00
Autres dépenses (services bancaires)		1 385,14
Formation		9 000,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	1 500,00
Matériel / locaux	613	00,00
Indemnité participant	656	7 500,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins		1 991.20
Indemnisation présentation du plan d'aide	6226	660,00
Réunion de suivi, de concertation	6226	330,00
Réunion de suivi, de concertation	6226	60,00
Réunion de suivi, de concertation	6226	72,00
Réunion de suivi, de concertation	6226	61,20
Indemnité recueil de données	6226	308,00
Rémunération hors nomenclature psychologue	6226	500,00
Dérogations pour les patients		1 980,00
Atelier relaxation Aidants	6226	400,00
Atelier relaxation Malades	6226	400,00
arts plastiques	6226	680,00
Forfait hors TIPS (Détecteur, téléalarme, changes...)	6226	500,00

TOTAL	362 300,55 euros
-------	------------------

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Indemnisation présentation du plan d'aide	Médecin	x		44 euros	15	660,00
Réunion de suivi, de concertation	Médecin	x		66 euros	5	330,00
Réunion de suivi, de concertation	IDE	x		30 euros	2	60,00
Réunion de suivi, de concertation	Orthophoniste	x		36 euros	2	72,00
Réunion de suivi, de concertation	Kinésithérapeute	x		30.60 euros	2	61,20
Indemnité recueil de données	Médecin	x		44 euros	7	308,00
Rémunération hors nomenclature psychologue	Psychologue	x		50 euros la séance	10	500,00
					Total	1 991.20

Dérogations pour les patients :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements	Année 2011
-------------------------	----------------------	-------------------------	------------

		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Indemnisation pour les ateliers relaxation Aidants	Aidants	X		40	10	400.00
Indemnisation pour les ateliers relaxation Malades	Patients	X		40	10	400.00
Atelier arts plastiques Malades	Patients	X		60	8	480.00 dont 200 euros de matériel
Forfait hors TIPS (Détecteur, téléalarme, change...)	Patient	x			Au cas par cas	500,00
					Total	1 980,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Aloïse.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Aloïse, sise 92, rue de la Mie au Roy à Beauvais concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Aloïse, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 048 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau de soins palliatifs ACSSO, sise 106, rue Faidherbe à Nogent sur Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau de soins palliatifs ACSSO permet le maintien à domicile jusqu'à la mort des personnes en phase palliative et en fin de vie, quelle que soit l'origine de cette évolution prévisible, dans leur milieu habituel, avec leurs soignants habituels.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau de soins palliatifs ACSSO est fixé à 291 443,00 €.

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 500,00
Matériel de bureau / informatique	2183	1 500,00
Mobilier	2184	0,00
Système d'informations		3 400,00
Acquisition de logiciels	205	200,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	3 200,00
Frais de sous traitance	611	0,00
Fonctionnement		237 206,00
Frais de personnel	64 ou 6214	229 806,00
Formation du personnel	628	4 500,00
Comptable	6226	0,00
Paie	6226	0,00
Commissaire aux comptes	6226	2 900,00
Fonctionnement général		34 327,00
Location	613	6 448,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	1 140,00
Assurance habitation	616	110,00
Fourniture de bureau	60225	4 100,00
Frais postaux et télécommunication	626	2 800,00
Location voiture	6135	3 500,00

Carburant	60613	1 100,00
Assurance auto	616	2 300,00
Frais de mission/réception	625	8 300,00
Autres dépenses (entretiens locaux...)		4 529,00
Formation		2 000,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	1 000,00
Matériel / locaux	613	1 000,00
Indemnité participant	656	00,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins		13 010,00
Forfait de coordination médecin	6226	6 400,00
Forfait de coordination infirmier	6226	2 560,00
Forfait de coordination pharmacien	6226	2 550,00
Forfait de coordination kinésithérapeute	6226	1 200,00
Forfait de coordination pédicure	6226	300,00
Dérégation pour les patients		
Petite fourniture médicale	6226	00,00
TOTAL		291 443,00 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Forfait de coordination médecin	Médecin	x		80 euros	80	6 400,00
Forfait de coordination infirmier	Infirmier	x		40 euros	64	2 560,00
Forfait de coordination pharmacien	Pharmacien	x		30 euros	85	2 550,00
Forfait de coordination kinésithérapeute	Kinésithérapeute	x		30 euros	40	1 200,00
Forfait de coordination pédicure	Pédicure	x		30 euros	10	300,00
					Total	13 010,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau de soins palliatifs ACSSO.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Réseau de soins palliatifs ACSO, sise 106, rue Faidherbe à Nogent sur Oise concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau de soins palliatifs ACSO, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 053 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois, sise 157, boulevard des États- Unis à Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois offre au malade atteint d'un cancer, d'une autre maladie grave évolutive ou en fin de vie, une fluidité dans son parcours au sein du système de santé. Elle coordonne la prise en charge des malades relevant des soins continus en lien avec leur famille.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois est fixé à 445 588,00 €.

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 500,00
Matériel de bureau / informatique	2183	1 500,00
Mobilier	2184	00,00
Système d'informations		420,00
Acquisition de logiciels	205	420,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance (conception développement)	611	0,00
Fonctionnement		318 328,00
Frais de personnel	64 ou 6214	304 028,00
Formation du personnel	628	4 000,00
Comptable	6226	5 500,00
Paie	6226	1 900,00
Commissaire aux comptes	6226	2 900,00
Fonctionnement général		66 940,00
Location (inclusion eau, chauffage, électricité, standard)	613	24 500,00
Charges de copropriété	614	1 800,00
Électricité / eau	606	0,00
Assurance habitation	616	3 200,00

60

-61-

Fourniture de bureau	60225	12 340,00
Frais postaux et télécommunication	626	7 000,00
Location voiture	6135	14 500,00
Carburant	60613	1 000,00
Assurance auto	616	1 700,00
Frais de mission/réception	625	900,00
Formation		38 400,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	8 400,00
Matériel / locaux	613	2 000,00
Indemnité participant	656	28 000,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins		20 000,00
Forfait de coordination médecin	6226	10 000,00
Forfait de coordination infirmier	6226	10 000,00
TOTAL		445 588,00 euros

Fait à Amiens, le 4 mars 2011
 Pour Le Directeur Général
 M. Christophe JACQUINET
 La Directrice Générale Adjointe,
 Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
 Françoise VAN RECHEM

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Forfait de coordination	Professionnel de santé (médecin)	x		100 euros	100	10 000,00
Forfait de coordination	Professionnel de santé (infirmier)	x		100 euros	100	10 000,00
					Total	20 000,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois, sise 157, boulevard des Etats-Unis à Compiègne concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

-62-

-62-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2011-066 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Creil (60100)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2011-028 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Nathalie BORGNE-JOUBERT, Directrice des Soins et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil

- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du Centre Hospitalier de Creil, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :

Mlle Esylde SAVE, Titulaire
Mme Stéphanie LEXCELLENT, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Naziha MOKHTARI, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

Signature

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle Aïmata DRAME, Titulaire
Mlle Siham GHENAIM, Titulaire
M. Camille MANSOURI, Suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Creil sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 24 MAR. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

M

Françoise VAN RECHEM

- 65 -

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2011-067 relatif à la constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Creil (60100)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DROS-2011-066 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Creil ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2011-032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) du Centre Hospitalier de Creil est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du Centre Hospitalier de Creil, ou son représentant
- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut :
Mlle Esylida SAVE, titulaire
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
Mme Naziha MOKHTARI
- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :
Mlle Alimata DRAME, Titulaire
Mlle Siham GHENAIM, Titulaire

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Creil sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 24 MAR. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS_HOSPI_2011_077 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de NOYON pour l'exercice 2011

N° FINESS : H 600 000 285
USLD 600 110 589

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-163 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon modifiant la tarification du régime particulier ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2011, au Centre Hospitalier de Noyon, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 :
régime commun : 826,19 €
régime particulier : 871,70 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 :
régime commun : 1 440,59 €
régime particulier : 1 486,10 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 :
régime commun : 751,84 €
régime particulier : 776,84 €

- Unité de soins de longue durée :
Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 81,46 €
Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74,45 €
Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 67,43 €
Code tarifaire 40 : -60 ans : 80,12 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 726,34 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 675,77 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :
minimum de perception par ½ heure de transport : 577,79 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis 4 rue Bénédict C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département, de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1 MARS 2011

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

COPIE

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à l'habitation du sous-sol de l'immeuble sis 11, rue Richard Wagner à (60180) Nogent sur Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 27 ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Picardie en date du 18 avril 2011 ;

Vu le courrier du 29 avril 2011 adressé à Monsieur et Madame Keskin ayant mis les locaux à disposition, les invitant à faire valoir leurs observations ;

Considérant que le rapport établi par Monsieur Patrick Ferahian, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Picardie en date du 15 avril 2011 constate que des locaux situés dans l'immeuble sis 11, rue Richard Wagner à Nogent sur Oise (60180) présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur situation en sous-sol et sont mis à disposition de Monsieur et Madame Karabas et leurs enfants ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure Monsieur et Madame Keskin de faire cesser cette situation ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame Keskin demeurant 11, rue Richard Wagner à Nogent sur Oise (60180), sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés au sous-sol dans l'immeuble sis 11, rue Richard Wagner à (60190) Nogent Sur Oise dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur et Madame Keskin sont tenus d'assurer un logement décent et correspondant aux besoins et possibilités des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

copie conforme

70

71

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur et Madame Keskin, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié Monsieur et Madame Keskin ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché à la mairie de Nogent sur Oise et apposé sur les murs de l'immeuble.
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Nogent sur Oise, à la C.A.F, à la M.S.A, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (direction générale de la santé- bureau EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Nogent sur Oise et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 MAI 2011

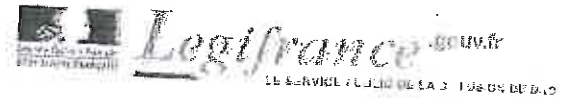
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L. 111-6-1 du C.C.H
- article L1337-4 du C.S.P



Code de la santé publique

- Partie législative
 - Première partie : Protection générale de la santé
 - Livre III : Protection de la santé et environnement
 - Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - Chapitre VII : Dispositions pénales.

Article L1337-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 3 () JORF 16 décembre 2005

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
 - le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
 - II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
 - le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
 - III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
 - le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
 - IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
 - 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
 - V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

-72-

-73-

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Cite :

- Code de la construction et de l'habitation - art. L651-10 (M)
- Code de la santé publique - art. L1331-22 (Ab)
- Code de la santé publique - art. L1331-23 (M)
- Code de la santé publique - art. L1331-24 (M)
- Code de la santé publique - art. L1331-25 (M)
- Code de la santé publique - art. L1331-27 (M)
- Code de la santé publique - art. L1331-28 (M)
- Code pénal - art. 131-2 (V)
- Code pénal - art. 131-38 (M)
- Code pénal - art. 131-39 (MMN)

Cité par :

- Code de la construction et de l'habitation - art. L651-10 (V)
- Code de la santé publique - art. L1337-2 (Ab)
- Code de la santé publique - art. L1337-3 (Ab)

Ancien texte :

- Code de la santé publique - art. L1336-4 (MMN)

Ancien texte :

- Code de la santé publique - art. L1336-4 (M)

JL



LE SERVICE PUBLIC DE L'ACCÈS AU DROIT

Lundi 17 décembre 2007

ACCUEIL

RECHERCHER

MAINTENIR

Retour

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
 - toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
 - toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
- Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle

-JK-

ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document



Code de la construction et de l'habitation

Version à venir au 1 octobre 2008

- Partie législative
- Livres V : Bâtimens menaçant ruine ou insalubres.
- Titre II : Bâtimens insalubres.

Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

16-

du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il exerce entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une

- 70

interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

- 79

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS 2011-090 relatif à la création de la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpital Privé de Chantilly » à CHANTILLY

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14, L.6133-1 à L.6133-3, et R.5126-1 à R.5126-115 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l'arrêté du Ministre délégué à la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande présentée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie le 31 janvier 2011 par le Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpital Privé de Chantilly » sollicitant la création d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital privé de Chantilly modifiée par l'avenant n°1 du 4 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté DESMS n°2011/18 du 11 mai 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de Chantilly ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 24 mars 2011 ;

Considérant que la gestion d'une PUI fait partie de l'objet du groupement de coopération sanitaire « Hôpital privé de Chantilly » tel que décrit dans la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital privé de Chantilly modifiée par l'avenant n°1 du 4 décembre 2009 ;

Considérant que l'avis technique et les conclusions du rapport de l'enquête réalisée le 7 avril 2011 émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie montrent que les moyens proposés (en personnels, locaux, matériels et système d'information) sont de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités pharmaceutiques en ce qui concernent l'exercice des missions obligatoires d'une PUI (hors préparations magistrales) ainsi que la préparation des médicaments du cancer ;

Considérant que l'avis technique et les conclusions du rapport de l'enquête réalisée le 4 mai 2011 émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie montrent que les moyens proposés (en personnels, locaux, matériels et système d'information) sont de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;

ARRETE

Article 1er : Le Groupement de Coopération Sanitaire(GCS) « Hôpital Privé de Chantilly », dont le siège social est situé 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60500), est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur. Celle-ci assure ses missions pour le compte des membres du GCS, à savoir le Centre Médico-chirurgical des Jockeys et le Centre Chirurgical de Chantilly, également situés 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60500).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est implantée au 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60500).

En premier lieu, elle dispose de locaux situés en rez-de-jardin, d'une superficie d'environ 360 m² et d'un seul tenant, se composant :

- de locaux à usage général :
 - une zone de réception des livraisons située à proximité d'un quai de livraison équipé d'un auvent de protection ;
 - une zone de stockage des médicaments ;
 - une zone de stockage des dispositifs médicaux implantables et petits dispositifs médicaux stériles ;
 - une pièce affectée au stockage des solutés ;
 - une pièce affectée au stockage des dispositifs médicaux stériles ;
 - une zone de préparation des dispensations nominatives ;
 - une pièce de stockage des armoires de services, aménagée de plus pour servir les demandes urgentes des services et qui servira en outre de sas utilisé pour stocker les livraisons en dehors des horaires d'ouverture ;
 - une pièce affectée au stockage et à la délivrance des médicaments stupéfiants ;
 - une pièce de stockage renfermant notamment l'armoire de stockage des produits en quarantaine ;
 - deux bureaux ;
 - un local ménage ;
 - un local déchets ;
 - de sanitaires.
- de locaux d'environ 40m², affectés à la préparation des médicaments du cancer :
 - un vestiaire (ISO 8) pour l'entrée et la sortie du personnel et dont une zone est réservée à la sortie des déchets ;
 - d'une salle de préparation des chimiothérapies (ISO 7) ;
 - d'un bureau administratif pour le pharmacien ;
 - d'une salle de distribution des préparations avec un guichet permettant la mise à disposition des produits préparés aux infirmières.

En deuxième lieu, afin d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux, elle dispose de locaux situés en rez-de-chaussée de l'établissement sous le bloc opératoire. Ces locaux, d'une superficie d'environ 175 m², se composent :

- d'un local de réception des ancillaires située en face de la zone de lavage ;
- de vestiaires dits « sales » pour l'entrée dans la zone de lavage ;

-80-

-82-

- d'un local de lavage en dépression comprenant notamment une zone de lavage manuel des dispositifs médicaux et une zone pour le lavage manuel des armoires de transport du matériel entre les blocs opératoires et le service de stérilisation ;
- d'un local où sera stocké le chariot destiné au traitement des matériels à risque pour le prion ;
- d'un local affecté au séchage des armoires de transport
- d'un local ménage pour la zone de lavage
- de vestiaires dits « propres » pour l'entrée dans la zone de conditionnement
- d'un local de conditionnement avec notamment une zone de quarantaine et de validation des charges stérilisées (ISO 8 en surpression)
- d'un local de soufflage (taux de renouvellement d'air important)
- d'un local ménage pour la zone « propre » (conditionnement, allées de circulation)
- d'un local de stockage temporaire où seront préparées les armoires pour les blocs opératoires
- d'un local de distribution avec portes asservies où le personnel des blocs opératoires pourra venir chercher les armoires de matériel propre
- d'un bureau pour le responsable de la stérilisation
- de sanitaires
- d'une zone de détente

En dernier lieu, elle dispose en extérieur d'un local pour le stockage des produits inflammables et d'un local pour le stockage des bouteilles de gaz à usage médical.

Article 3 : Les activités de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles.
- la préparation des médicaments du cancer.
- la stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 4 : Le pharmacien gérant exerce à raison de dix demi-journées par semaine. Il est secondé par un pharmacien adjoint présent cinq demi-journées par semaine.

Article 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique et en application des articles L.5126-10 et R.5126-22 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie après avis des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Somme et notifié à :

- Monsieur l'administrateur du Groupement de coopération sanitaire « Hôpital Privé de Chantilly » ;
- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 AMIENS Cedex
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le **26 MAI 2011**
 Pour le Directeur Général et par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,
 Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,



Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2011/24 modifiant l'arrêté n° 2011/4 du 3 février 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Creil (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu l'Arrêté DESMS n° 2010/25 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Creil (60),
Vu la délibération de la Commission médicale d'Etablissement du 5 avril 2011,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Creil, Boulevard Laënnec – BP 72 – 60109 Creil cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean Claude VILLEMAIN, maire de Creil, en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Christiane CARLIN en qualité de représentante de la commune de Nogent sur Oise,
- Monsieur Jean-Pierre BOSINO et Monsieur Eric PITKEVITCH en qualité de représentants de la communauté de communes de l'agglomération Creilloise,
- Monsieur Alain BLANCHARD en qualité de représentant du Conseil Général

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Jocelyne DEBAS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Marc DUVAL - ARNOULD et Monsieur le Docteur Roland JOREST en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corinne DELYS et Madame Sylvie POIRET en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales ;
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis, et Monsieur Joseph DEBRAY, président de la Fédération Hospitalière de France-Picardie en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean NEHORAI, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer et Monsieur Guy VONTHRON, représentant l'Association française des Diabétiques en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;
- Madame le Docteur Danièle CARLIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 7 juin 2011
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2011/26 relatif à la nomination d'un Directeur par intérim au Centre Hospitalier de CLERMONT (Oise) à compter du 1^{er} juin 2011.

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 86633 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2010-258 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Christophe Jacquinet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Considérant le départ par mutation du Directeur du Centre Hospitalier de Clermont,
Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficiencia des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2011, Monsieur Frédéric BOIRON, directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, assurera l'intérim du Centre Hospitalier de Clermont.

Article 2 : Monsieur Frédéric BOIRON percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros.

Article 3 : Cette décision, qui sera notifiée à Monsieur le Président du conseil de surveillance de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Somme et de l'Oise, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 7 juin 2011,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET



RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT : 2006.2.60.4
nouveau numéro : R/24.05.11/A/060/Q/029

SIRET : 480 602 762 00027

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231 1 et D7231 1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu les articles L7231 1, L7231 2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233 9, L7234 1, L7234.3, R7233 12, R7232.1 à R7232 17, D7231 1 et D7233 5 du Code du Travail,
- Vu le programme national pour le renouvellement de l'agrément qualité élaboré par la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, la Direction Générale de la Cohésion Sociale, la Caisse Nationale par L'autonomie, l'Association Nationale des Directeurs de l'Action Sociale et de la Santé des Conseils Généraux et l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- Vu l'agrément qualité délivré, en date du 7 Juillet 2006, modifié par l'arrêté du 2 Février 2010, à l'Association Assado dont le siège est situé à Beauvais,
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément qualité dans le cadre du mode mandataire, présentée en date du 23 Février 2011, par Monsieur Jean-Michel Greugny, directeur Général,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Association 'Assado', présidée par Monsieur Jean Barreau et dirigée par Monsieur Jean-Michel Greugny, dont le siège social est situé 23, Rue Jean Monnet - 60005 Beauvais bénéficie du renouvellement de l'agrément qualité (n°2006-2-60-4 qui devient R/24 05 11/A/060/Q/029) conformément aux dispositions de l'article L7231.1 et suivants du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le renouvellement de l'agrément prend effet au 24 Mai 2011 pour une période de cinq ans sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de ce premier renouvellement.

Article 3 :

L'Association 'Assado' présidée par Monsieur Jean Barreau et dirigée par Monsieur Jean-Michel Greugny est agréée pour effectuer l'activité suivante : mandataire.

Article 4 :

L'Association 'Assado' bénéficie du renouvellement de l'agrément pour les activités suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 5 :

L'Association 'Assado' présidée par Monsieur Jean Barreau et dirigée par Monsieur Jean-Michel Greugny est agréée pour intervenir sur le département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le président du Conseil Général du département de l'Oise.

Beauvais, le 19 Mai 2011,

P/c Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

AGREMENT : N.25.05.11F060S031

SIRET : 531 997 823 00012

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Nicolas Souffrant, Président de la Société Atout Clean Oise, dont le siège social se situe au 2, Rue des Saules - 60190 Francières, en date du 20 Mai 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La Société Atout Clean Oise présidée par Monsieur Nicolas Souffrant et dont le siège social se situe 2 Rue des Saules - 60190 Francières est agréée sous le numéro N25.05.11F060S031 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 25 Mai 2011 au 24 mai 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

La Société Atout Clean Oise présidée par Monsieur Nicolas Souffrant est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

La Société Atout Clean Oise présidée par Monsieur Nicolas Souffrant est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- assistance informatique et internet à domicile,
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soutien scolaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Article 5 :

La Société Atout Clean Oise présidée par Monsieur Nicolas Souffrant est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 25 Mai 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE



AGREMENT : N°21/09/10E060S041
SIRET : 524 394 970 00015

**ARRETE DU 8 Juin 2011 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL DU
21 Septembre 2010 PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L. 7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L. 7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R. 7232.1 à R.7232.17, D. 7231.1 et D. 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231.1 et D. 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Septembre 2010 délivrant un agrément simple à l'entreprise individuelle Menguy Valérie (nom commercial : Au Bonheur d'Aider),

Vu la demande présentée par Madame Valérie Menguy, en date du 03 Mai 2011, en vue de l'ajout d'une nouvelle activité,

Vu les précisions fournies,

ARRETE

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 21 Septembre 2010 est modifié comme suit :

« L'entreprise individuelle Menguy Valérie (nom commercial : Au Bonheur d'Aider) administrée par Madame Valérie Menguy, dont le siège social se situe 27, Avenue des Acacias - 60340 Villers Sous St Leu, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Et à compter du 05 Mai 2011 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 08 Juin 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale
des Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCIE Picardie,

Jean-Louis LACAZE

-90-

-92-



RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT : 2006.1.60.9
Nouveau numéro : R/080611/F/060/S/032

SIRET : 432 031 482 00032

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'agrément simple délivré en date du 16 Juin 2006 pour l'entreprise Caron François administrée par Monsieur François Caron,
- Vu La demande de renouvellement de l'agrément simple présentée en date du 14 Avril 2011 par Monsieur François Caron, responsable de l'entreprise Caron François dont le siège social est situé au 42, Rue du Général De Gaulle à Cauvigny – 60730,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Caron François administrée par Monsieur François Caron et dont le siège social se situe 42, Rue du Général De Gaulle à Cauvigny bénéficie du renouvellement de l'agrément simple (numéro : 2006.1.60.9 qui devient R/080611/F/060/S/032) conformément aux dispositions des articles L7231.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le renouvellement de l'agrément prend effet au 31Mai 2011 pour une période de cinq ans, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de ce premier renouvellement.

Article 3 :

L'entreprise Caron François administrée par Monsieur François Caron est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise Caron François administrée par Monsieur François Caron est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',

Article 5 :

L'entreprise Caron François administrée par Monsieur François Caron est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 08 Juin 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE



RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT : 2006.1.60.11
 Nouveau numéro : R/0611/F/060/S/033 (R/0611/F/060/S/033)

SIRET : 488 606 575 0014

**ARRETE PORTANT RENOUELLEMENT DE L'AGREMENT
 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'agrément simple délivré en date du 25 Juillet 2006 pour l'entreprise d'insertion Réseau Coup de Main Services présidée par Monsieur Pierre Carrara et dirigée par Madame Odile Lallement,
- Vu La demande de renouvellement de l'agrément simple présentée en date du 15 Avril 2011 par Madame Odile Lallement, directrice de l'entreprise d'insertion Réseau Coup de Main Services dont le siège social est situé au 8, Place de l'Hôtel de Ville – 60600 Clermont,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise d'insertion Réseau Coup de Main Services présidée par Monsieur Pierre Carrara et dirigée par Madame Odile Lallement et dont le siège social se situe 8, Place de l'Hôtel de ville – 60600 Clermont bénéficie du renouvellement de l'agrément simple (numéro : 2006.1.60.11 qui devient R/0611/F/060/S/033) conformément aux dispositions des articles L7231.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le renouvellement de l'agrément prend effet au 01 Juin 2011 pour une période de cinq ans, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de ce premier renouvellement

Article 3 :

L'entreprise d'insertion Réseau Coup de Main Services présidée par Monsieur Pierre Carrara et dirigée par Madame Odile Lallement est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise d'insertion Réseau Coup de Main Services présidée par Monsieur Pierre Carrara et dirigée par Madame Odile Lallement est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 :

L'entreprise d'insertion Réseau Coup de Main Services présidée par Monsieur Pierre Carrara et dirigée par Madame Odile Lallement est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 09 Juin 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
 Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
 de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

- 86 -

- 85 -



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande présentée par M. Thomas BRIATTE domicilié à CONCHY LES POTS en vue d'être autorisé à exploiter, à titre secondaire, un ensemble cultural de 9 ha 80 a 13 de terres situées à MORIENVAL et GILOCOURT dans l'Oise,
- Vu l'existence de bâtiments d'exploitation sur le site d'exploitation se situant à FRESNOY la RIVIERE,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre du dépassement du seuil des revenus extra-agricoles du foyer fiscal,
- Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires, par M. Thomas BRIATTE, conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'opposition des propriétaires, l'indivision MEVEL (Yves, Hervé, et Jean Pierre MEVEL) signifiée par courrier en date du 1^{er} mars 2011 et par courrier en date du 9 mai 2011 par Maître ROBBE, avocat,
- Vu lesdits biens actuellement exploités par M. Jean Michel BRIATTE qui cesse son activité agricole,
- Vu la situation personnelle du demandeur, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 33 ans, est marié, a un enfant de 2 ans,
- Vu la situation personnelle du preneur en place, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 63 ans, est marié, a 3 enfants non à charge,
- Vu la situation personnelle du demandeur, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement 4 ha 51 de terres sur le territoire de FRESNOY LA RIVIERE où se situe son siège d'exploitation,
- Vu la situation personnelle de M. Thomas BRIATTE, notamment sa situation professionnelle, en ce qu'il exerce une activité de salarié agricole, à plein temps, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance,
- Vu la situation personnelle du preneur en place, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement 9 ha 80 a 13 de terres à ESTREES ST DENIS,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 16 mai 2011,
- Vu l'absence de candidature concurrente,

Considérant que la reprise de 9 ha 80 a 13 de terres par M. Thomas BRIATTE qui s'inscrit dans le cadre d'une installation progressive n'est pas de nature à nuire à l'équilibre économique de l'exploitation du preneur en place qui déclare cesser son activité pour prétendre bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole (article L 331-3,3° du code rural et de la pêche maritime),

Considérant que le demandeur remplit les conditions de capacité et d'expérience professionnelle agricoles en tant que titulaire d'un bac professionnel agroéquipement et en tant que salarié agricole au regard des dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles qui ont pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité professionnelle agricole, en son article 1,

Considérant que les biens en cause se situent à proximité du siège d'exploitation du demandeur,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place a bien été appréciée conformément aux dispositions de l'article L 331-3,4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les conséquences économiques de l'exploitation du demandeur et du preneur en place ont été appréciées conformément aux dispositions de l'article L 331-3,3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration des biens demandés a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3,7° du code rural et de la pêche maritime,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1^{er} mars 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Monsieur Thomas BRIATTE domicilié à CONCHY LES POTS est autorisé à exploiter un ensemble cultural de 9 ha 80 a 13 de terres situées à MORIENVAL et GILOCOURT dans l'Oise, dans le cadre d'une installation progressive.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 31 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

-97-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral définissant la composition
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

LE PREFET DE LOISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R.313-2,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,
Considérant qu'il convient de modifier la composition de cette instance,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est remplacé comme suit : « la commission départementale instituée par l'article R.331-1 du Code Rural est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

Le Président du Conseil Régional ou son représentant M. François VEILLERETTE,

Le Président du Conseil Général ou son représentant M. Thierry MAUGEZ,

Un Président d'établissement public de Coopération Intercommunale :

✓ M. Hubert TRANCART, Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte ou son représentant,

Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

Le trésorier payeur général ou son représentant,

Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

- ✓ M. Jean-Luc POULAIN, 18 route de Liancourt à 60840 CATENOY,
suppléé par :
 - M. Didier BOULLIANT, 26 rue des Sources - 60119 MONTS,
 - M. Vincent VECTEN, 3 rue des Saules - 60190 FRANCIERES,
- ✓ M. Sylvain VERSLUYS, 23 rue Notre Dame - 60480 THIEUX,
suppléé par :
 - M. François MELLON, 4, rue de la Garenne - 60390 VILLOTAN,
 - Mme Sylvie FEUTRIE, 20, Grande Rue - 60790 LA NEUVILLE D'AUMONT,
- ✓ M. Rémi HAQUIN, 18 rue Saint Germain - 60440 BREGY,
suppléé par :
 - M. Joël COTTARD, Hameau de Collezy - 60640 BERLANCOURT,
 - M. Régis BIZET, 4 rue de Montdidier - 60420 WELLES PERENNES,

Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant, Mme Edwige LECLERC,

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

- ✓ M. Richard JASON, Gérant de la SARL Charcuterie RICHARD, 23 rue de l'Industrie, Z.I. n° 2 - 60000 BEAUVAIS,
suppléé par :
 - M. Jacques BORGGO, Sté BESNIER-SOFRALAIT, Usine de CLERMONT, 2 rue Henri Breuil - 60600 CLERMONT,

et un au titre des coopératives :

- ✓ M. Régis BIZET, Président de la coopérative Laitière de RESSONS SUR MATZ, 18 rue Montdidier, 60420 WELLES PERENNES,
suppléé par :
 - M. Francis TILLIER, Président de la Société Lin 2000 - 20 avenue Saget - 60210 GRANDVILLIERS,
 - M. Jacques LARCHE, Directeur de la Société Lin 2000 - 20 avenue Saget - 60210 GRANDVILLIERS,

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise :

- ✓ M. Thierry BOURBIER, 4 Place de la République - 60190 GOURNAY SUR ARONDE,
suppléé par :
 - M. Benoît CARRIERE, 44 rue Verte - 60640 GOLANCOURT,
 - M. Bruno DELACOUR, Ferme de Touvent - 60350 MOULIN SOUS TOUVENT,
- ✓ M. Emmanuel PIGEON, 7 rue de l'Eglise - 60540 BORNEL,
suppléé par :
 - M. Patrick ALLUYN, 31 Grande Rue - 60790 LA NEUVILLE D'AUMONT,
 - M. Christophe ROOSE, - 37 rue du Grand Bout - 60690 HAUTE EPINE,
- ✓ Mme Sylvie LEFEBVRE, 13 rue du Bois - 60220 BOUTAVENT LA GRANGE,
suppléée par :
 - M. Patrice PAYEN, 2 La Ruellette - 60120 FLECHY,
 - M. Alain GILLES, 1 rue Binet - 60650 GLATIGNY,

- ✓ M. Luc SMESSAERT, 38 rue de Feuquières – 60210 SAINT MAUR,
suppléé par :
 - M. Arnaud FERRY, Ferme de Beaurain – 60800 TRUMILLY,
 - M. Olivier VARLET, 8 rue de Tricot – 60420 MERY LA BATAILLE,
- ✓ M. Cédric THOMASSIN, 12 route de Pierrefonds – 60800 CREPY EN VALOIS,
suppléé par :
 - M. Martial BLANCART, 1 rue Chantal Garzuel – 60210 SOMMERÉUX,
 - M. Jean-Louis MEYNIEL, 54 rue Gambetta – 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIL,

Pour les jeunes agriculteurs de l'Oise,

- ✓ M. Vincent DELARGILLIERE, 11 rue Philéas Lebesgue – 60112 LA NEUVILLE VAULT,
suppléé par :
 - M. Jean-François MORVILLER, 549 rue de Beauvais – 60130 NOURARD LE FRANC,
 - M. Jean-Baptiste FOUCHARD, 21 rue de Liancourt – 60290 CAMBRONNE LES CLERMONT,

Pour la coordonnateur rurale de l'Oise,

- ✓ M. Jean-Claude DESESQUELLES, 2 rue Marigaine – 60120 MORY MONTCRUX,
suppléé par :
 - M. Laurent VEREECKE, 2 rue de Crillon – 60860 VILLERS SUR BONNIERES,
 - M. Charles DEGALLAIX, 24 rue Robert Roussey – 60240 BOUCONVILLERS,
- ✓ M. Frédéric VEREECKE, 7 Grande Rue – 60112 MARTINCOURT,
suppléé par :
 - M. Alain BIZOUARD, 12 rue de l'Ecole – 60117 GONDREVILLE,

Un représentant des salariés agricoles :

- ✓ Titulaire non désigné,
suppléé par :
 - M. Henry DELMON, 8 rue des Rétaux – 60870 RIEUX (C.F.D.T.),

Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

dont un au titre de la grande distribution des produits agroalimentaires :

- ✓ M. Marcel VERFAILLIE, Président du conseil d'administration de la S.A. SODIX,
AUCHAN le PRIEURE – ZAC des Jardins - rue Gabrielle Chanel -
60610 LACROIX SAINT OUEN,
suppléé par :
 - M. Bruno WETTSTEIN, Directeur de la SA AUCHAN France, 1 avenue Descartes – 60000 BEAUVAIS,
 - M. Baudouin DE GRAVE, 14 rue Louis BLANCHET – 60300 AUMONT EN HALATTE,

et un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

- ✓ M. Marcel BATARD, Magasin Coccinelle, 10 rue Jean Touchard – 60380 SONGEONS,
suppléé par :
 - Suppléants non désignés.

Un représentant du financement de l'agriculture :

- ✓ M. Philippe DE WAAL, Ferme du Château de Poix – 60620 BOUILLANCY,
suppléé par :
 - M. Denis DUBOIS, 37 rue du Général de Gaulle – 60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS,
 - 2^{ème} suppléant non désigné,

Un représentant des fermiers-métayers :

- ✓ M. Luc ROLAND, 2 rue de l'Eglise – 60810 MONTEPILLOY,
suppléé par :
 - M. Daniel DEMARCY, 34 rue Principale – 60220 MUREAUMONT,
 - 2^{ème} suppléant non désigné,

Un représentant des propriétaires agricoles :

- ✓ M. Pascal LAROCHE, L'Aunay – 60240 PARNES,
suppléé par :
 - M. Claude BOUCHEZ, 12 rue Jules Ferry – 60610 LA CROIX SAINT OUEN,
 - 2^{ème} suppléant non désigné,

Un représentant de la propriété forestière :

- ✓ M. Denis HARLE d'OPHOVE, Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Oise,
27 rue d'Amiens – 60200 – COMPIEGNE,
suppléé par :
 - M. Hubert d'ORSETTI, Ferme de la Carrière – 60170 SAINT CREPIN AUX BOIS,
 - M. François BACOT, 3 rue du Moulin – Droizelles – 60440 VERSIGNY,

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- ✓ M. Guy HARLE D'OPHOVE, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise
155 rue Siméon Guillaume de la Roque, B.P. 50071- Agnetz
60603 CLERMONT CEDEX,
suppléé par :
 - M. Marc MORGAND, Directeur Administratif de la F.D.C.O, 155 rue Siméon Guillaume de la Roque
BP 50071 Agnetz – 60603 CLERMONT CEDEX,
 - M. Jérôme MERY, Directeur technique de la F.D.C.O, 155 rue Siméon Guillaume de la Roque
BP 50071 Agnetz – 60603 CLERMONT CEDEX,
- ✓ M. Alain SUDUCA, Vice-Président au Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, 1 Place Ginko,
Village Oasis – 80044 AMIENS CEDEX 1,
suppléé par :
 - M. Emmanuel DAS GRACAS, Responsable Départemental au Conservatoire des Sites Naturels de Picardie,
1 place Ginko, Village Oasis – 80044 AMIENS CEDEX 1,
 - Melle Céline LEEMAN, Directrice au Conservatoire des Sites Naturels de Picardie 1 place Ginko,
Village Oasis – 80044 AMIENS CEDEX 1,

Un représentant de la Chambre des Métiers de l'Oise :

- ✓ Mme Valérie DEBRYE, 3 rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy, B.P. 10691 – 60006 BEAUVAIS CEDEX
suppléé par :
 - M. Zéphyrin LEGENDRE, Chambre des Métiers de l'Oise, 3 rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy,
B.P. 10691 – 60006 BEAUVAIS CEDEX,
 - M. Frédéric SOURBET, Chambre des Métiers de l'Oise, 3 rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy, B.P. 10691
60006 - BEAUVAIS CEDEX,

Un représentant des consommateurs :

- ✓ Mme Dominique FRITOT, 14 Rue du Vieux Moulin – 60680 JONQUIERES, (au titre des Familles de France),
suppléé par :
 - M. Christian WALRAND, 66 rue du Général de Gaulle – 60600 CLERMONT,
(au titre de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs),
 - 2^{ème} suppléant non désigné,



PREFET DE L'OISE

Deux personnes qualifiées :

- ✓ M. François CLABAUT, Président C.E.R. France, (A.E.R. 60)
5 et 7 rue des Collinières — 60800 SERY-MAGNEVAL
- ✓ M. François LEFEVRE, membre du Comité Départemental de la SAFER,
8 Avenue Victor Hugo — 60000 BEAUVAIS.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le **16 JUIN 2011**

Nicolas DESFORGES

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**L'EXPLOITATION D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
D'EAU SOUTERRAINE POUR L'IRRIGATION DE CULTURE**

COMMUNE DE LIBERMONT

DOSSIER N° 60-2011-000021

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé à déclaration en date du 21 janvier 2011 relatif à la réalisation d'un forage de reconnaissance pour le prélèvement d'eau à usage agricole délivré à l'EARL Ferme de Fréniches ;

VU le dossier de déclaration déposé le 25 mars 2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 28 mars 2011, présenté par l'EARL Ferme de Fréniches, représenté par Messieurs Armand et Clotaire THEBAUT, enregistré sous le n° 60-2011- 00021 et relatif à l'exploitation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation de culture ;

VU le récépissé à déclaration en date du 1er avril 2011 notifié au pétitionnaire ;

VU le dossier supplétif déposé le 21 avril 2011 en réponse à la demande de compléments en date du 7 avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de prélèvement réalisé remplace un ancien ouvrage de prélèvement abandonné pour lequel les opérations de comblement ont été réalisées dans les normes ;

CONSIDERANT que les résultats des travaux des essais de pompage entre l'ouvrage réalisé et un autre ouvrage de prélèvement existant concluent en l'absence d'incidences entre les deux ouvrages ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire en date du 12 mai 2011 a apporté les compléments d'information et n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qu'il lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL Ferme de Freniches, représenté par son gérant, dont le siège est implanté 5 rue du Champien 80700 ROIGLISE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'exploitation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de culture,
située sur la commune de Libermont.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement sont les suivantes :

- Identification du prélèvement :

Lieu-dit « Les Prés Belle » - Parcelle cadastrée ZD, n° 61 commune de Libermont coordonnées Lambert II de l'ouvrage réalisé : X : 647 180 Y : 2 520 981 cote NGF : 75 m
N° BSS : 0646X0161/F_2011

- Description technique de l'ouvrage :

Forage atteignant 53 m de profondeur

Nappe captée : nappe de la craie du Sénonien

Débit maximale du groupe de pompe : 50 m³/h

Capacité de prélèvement maximale d'exploitation : 35 m³/h

Capacité de prélèvement en régime normal : 35 m³/h

Energie utilisée par le dispositif de prélèvement : un moteur électrique sur secteur

Période d'exploitation du prélèvement : d'avril à septembre

Dispositif de comptage utilisé : Compteur volumétrique

- Usage : Irrigation de cultures - Surface irriguée : 41 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de prélèvement sera exploité au débit maximal de 35 m³/h pour alimenter un réseau d'irrigation.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 65 000 m³.

Dans le cadre de l'instauration d'une organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concernée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour le fonctionnement des installations de prélèvement, devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et dimensionnés pour recueillir la capacité de stockage des différents fluides.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a eu connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

Le déclarant devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par les ouvrages de prélèvement déclarés.

Par ailleurs, il devra au sein de son exploitation, aménager sur les secteurs sujet à ruissellement des éléments fixes du type bandes enherbées, haies, diguettes, talus,.. afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a eu connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Restriction de l'usage

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Libermont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

4

5

ARTICLE 16 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Libermont dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 -Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Libermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie de sera également notifiée à :

- M. le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;

A BEAUVAIS, le 23 MAI 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Philippe GUILLARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION DE CULTURE

COMMUNE DE SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

DOSSIER N° 60-2010-00108

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 30 novembre 2010 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 20 janvier 2011, présenté par l'EARL Desmet-Mansart, représenté par son gérant Monsieur Philippe DESMET, enregistré sous le n° 60-2010-00108 et relatif à la création et à l'exploitation d'un forage à usage agricole pour l'irrigation de cultures ;

VU le récépissé à déclaration en date du 31 janvier 2011 notifié au pétitionnaire ;

VU le dossier supplétif déposé le 15 avril 2011 en réponse à la demande de compléments en date du 10 mars 2011 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Communauté de communes du Plateau Picard en date du 18 mai 2011 ;

CONSIDERANT que les résultats des travaux des essais de pompage entre l'ouvrage réalisé et un autre ouvrage de prélèvement existant concluent en l'absence d'incidences entre les deux ouvrages pour le débit d'exploitation déterminé par les essais ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine se situe dans la nappe qui soutient les étiage du cours d'eau de l'Arré au niveau de sa source ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine se situe en amont hydrogéologique de la nappe qui alimente l'ouvrage de captage de l'alimentation en eau potable implanté sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté doivent permettre de garantir les orientations relatives à l'anticipation et à la prévention des surexploitations globales ou locales des ressources en eau du SDAGE Seine-Normandie, et notamment sa disposition 111 « Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire en date du 24 mai 2011 n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qu'il lui a été transmis ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL Desmet-Mansart, représenté par son gérant, dont le siège est implanté à Trémonvillers 60130 Saint-Just-en-Chaussée, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création et l'exploitation d'un forage pour l'irrigation de cultures,

située sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A); 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement sont les suivantes :

- Identification du prélèvement :

Lieu-dit « Trémonvillers » - Parcelle cadastrée ZA, n° 7 commune de Saint-Just-en-Chaussée
coordonnées Lambert II de l'ouvrage réalisé : X : 606 502 Y : 2 503 425 cote NGF : 115 m

Description technique de l'ouvrage :
Forage atteignant 78 m de profondeur
Nappe captée : nappe de la craie du Sénonien
Débit maximale du groupe de pompe : 100 m³/h
Capacité de prélèvement maximale d'exploitation : 80 m³/h
Capacité de prélèvement en régime normal : 80 m³/h

Energie utilisée par le dispositif de prélèvement : un moteur électrique sur secteur
Période d'exploitation du prélèvement : d'avril à septembre
Dispositif de comptage utilisé : Compteur volumétrique
• Usage : Irrigation de cultures - Surface irriguée : 90 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de prélèvement sera exploité au débit maximal de 80 m³/h pour alimenter un réseau d'irrigation.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 150 000 m³.

Dans le cadre de l'instauration d'une organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concernée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour le fonctionnement des installations de prélèvement, devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et dimensionnés pour recueillir la capacité de stockage des différents fluides.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a eu connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

Le déclarant devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par les ouvrages de prélèvement déclarés.

Par ailleurs, il devra au sein de son exploitation, aménager sur les secteurs sujet à ruissellement des éléments fixes du type bandes enherbées, haies, diguettes, talus,.. afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Restriction de l'usage

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Saint-Just-en-Chaussée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Saint-Just-en-Chaussée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 -Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie de sera également notifiée à :

- - M. le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- l'EARL Desmet-Mansart.

A BEAUVAIS, le 24 Mai 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe GUILLARD